



Délibération n°2009/0403

Séance du 8 avril 2009

Relative

- **aux conditions et modalités de financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile-de-France**
- **aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** les articles D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** la délibération n°2006/1161 relative au contrat d'exploitation de services routiers de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0442 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** le rapport n° 2009/0403 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 et de la commission de l'offre de transport du 2 avril 2009 ;

Considérant que le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite, que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le taux de participation de 65% au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels est maintenu pour l'année scolaire 2009/2010.

ARTICLE 2 : Pour l'année scolaire 2009/2010, le taux de hausse des prix de référence, base de rémunération des entreprises privées au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs, est fixé à 5,57%.

ARTICLE 3 : Pour l'année scolaire 2009/2010, les prix de référence des services de transport public routiers réservés aux élèves sont majorés de 4,92% par rapport aux prix en vigueur l'année scolaire précédente.

ARTICLE 4 : Les conditions d'ayants droit à la participation du STIF aux dépenses de transports des élèves de l'enseignement primaire et secondaire pour la carte Optile et la carte ASR et aux dépenses des circuits spéciaux scolaires dans chacun des Départements de la région Ile-de-France appliquées pour l'année scolaire 2008/2009 sont maintenues pour l'année scolaire 2009/2010.

ARTICLE 5 : Les conditions de prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés, qui en raison de la gravité de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun pour se rendre dans leur établissement d'enseignement, sont maintenues pour l'année scolaire 2009/2010. Elles sont applicables aux apprentis handicapés mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 6 : Les frais de transport des apprentis gravement handicapés, dont le besoin de transport individuel est notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour se rendre dans leur Centre de Formation des Apprentis, sont pris en charge par le STIF pour l'année scolaire 2009/2010.

ARTICLE 7 : Le tarif de remboursement des frais kilométriques des familles qui assurent le transport de leur enfant handicapé, entre leur domicile et l'établissement d'enseignement, en utilisant leur véhicule particulier, est fixé à 0,50 € du kilomètre pour l'année scolaire 2009/2010.

ARTICLE 8 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

